

**ARRETE MUNICIPAL N° A2023-809  
INSTITUANT UN STATIONNEMENT  
INTERDIT SUR UNE LONGUEUR DE 3  
PLACES DEVANT LE N°36/38 RUE DE  
L'EGLISE  
DU 20 AU 21 OCTOBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de M. PLACIER Bernard du 29 Septembre 2023,
- Vu l'avis de la Police Municipale,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement de M. PLACIER Bernard, 33 Rue de L'Eglise, **le 20 Octobre 2023.**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** M. PLACIER Bernard est autorisé à occuper le domaine public, devant le N°36/38 Rue de l'Eglise, sur une longueur de 3 places de stationnement, **du 20 Octobre 2023 à partir de 14h jusqu'au 21 Octobre 2023 à 19h.**

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux effectuant le déménagement) sur une longueur de 3 places de stationnement, devant le N° 36/38 Rue de l'Eglise **du 20 Octobre au 21 Octobre 2023.**

**ARTICLE 3 :** Il est interdit au camion de déménagement ou véhicule effectuant le déménagement de rouler ou de se mettre sur les trottoirs.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 02 OCTOBRE 2023.

Signé le : 04.10.23

Publié le : 05.10.23

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

  
Mairie de Courseulles-sur-Mer  
Francis NOAISE  
14470